

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 933-15

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE CONSTRUCTION FAVORISANT L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le conseil souhaite promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil a adopté, en 2013, « un guide d'orientation de gestion durable d'un réseau public d'eau potable dans le secteur centre-Village » favorisant l'économie de l'eau potable;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable conformément à l'article 19 sur la « *Loi sur les compétences municipales* »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors d'une session ordinaire tenue le 7 avril 2015 où une dispense de lecture a été accordée;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Il est proposé et résolu d'adopter le règlement numéro 933-15, lequel statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

Cabinet d'aisance : appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir et d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette, W.C.;

Chasse d'eau : quantité d'eau libérée par une soupape de chasse pour nettoyer le siphon d'un cabinet d'aisance, d'urinoir, ou de tout autre appareil similaire;

Code : Code de construction du Québec, chapitre III- Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I- Plomberie;

Eau potable : eau propre à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau municipal d'aqueduc;

Économiseur d'eau : mécanisme permettant à un appareil qui utilise l'eau potable de diminuer son débit normal;

Immeuble : tout immeuble au sens de la loi et ce, quel qu'en soit l'usage;

Inspecteur en bâtiment : l'inspecteur en bâtiment du service de l'urbanisme et du développement durable de la municipalité ou en son absence son représentant autorisé. Le terme «inspecteur» employé dans

le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci;

Municipalité : désigne la municipalité de Chelsea;

Services publics : comprend le réseau municipal d'aqueduc ainsi que le réseau d'égout municipal;

CHAPITRE III

SECTION I CABINET D' AISANCE

3. À compter de l'adoption du présent règlement, tout cabinet d'aisance installé dans un nouvel immeuble desservi par le réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout devra être à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau dont le débit égale ou est inférieur à six (6) litres. Il en est de même pour l'ajout de cabinet d'aisance lors de tout agrandissement ou de rénovations d'immeuble existant desservi par le réseau municipal.

SECTION II ROBINETTERIE INTÉRIEURE À FAIBLE DÉBIT D'EAU

4. Un robinet intérieur dans un nouveau bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus 5,7 litres par minute à une pression maximale de 551,6 kPa.

SECTION III ROBINETTERIE DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT D'EAU

5. Une robinetterie de douche dans un bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus 6,6 litres par minute à une pression maximale de 551,6 kPa.

CHAPITRE IV

EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

SECTION I

APPAREILS DE CLIMATISATION, DE RÉFRIGÉRATION, DE REFROIDISSEMENT, DE CHAUFFAGE ET DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

6. Il est interdit d'installer, dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles, un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

Tout appareil utilisant de l'eau de l'aqueduc décrit au premier alinéa et installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2018 par un appareil n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

7. Malgré l'article 6 du présent règlement, la Ville peut autoriser l'installation et l'utilisation des appareils qui y sont visés dans les cas suivants :

1° lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;

2° lorsque les alternatives possibles sont interdites par d'autres règlements.

Cependant, lorsque les conditions qui servent de fondement à l'autorisation prévue au premier alinéa n'existent plus, l'appareil doit être remplacé pour être conforme à l'article 4 du présent règlement.

SECTION II BASSINS PAYSAGERS ET JEUX D'EAU

8. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, lorsqu'ils sont installés sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

9. Tout jeu d'eau, installé sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau non conforme installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018

SECTION III SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

10. Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc est interdit sur le territoire de la municipalité.

SECTION IV URINOIRS

11. Il est interdit d'installer des urinoirs à réservoir de chasse automatique utilisant l'eau de l'aqueduc.

Tous les urinoirs non conformes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être remplacés par des urinoirs à chasse manuelle ou à détecteur de présence avant le 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE V LAVE-AUTO

12. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

13. L'inspecteur en bâtiment de la municipalité doit s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE VII DROIT DE VISITE

14. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer les représentants de la municipalité après qu'ils se soient identifiés afin qu'ils procèdent à l'installation ou à la vérification des économiseurs d'eau. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ne peut enlever les économiseurs à moins d'un bris du cabinet d'aisance.

Il devra réinstaller les économiseurs une fois les travaux de réparation effectués.

CHAPITRE VIII COÛTS, PÉNALITÉS ET INFRACTION

SECTION I INTERDICTIONS

15. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

SECTION II COÛTS DE TRAVAUX DE RÉFECTION

16. Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

SECTION III AVIS

17. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

SECTION IV PÉNALITÉS

18. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement

SECTION V DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

19. La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**SECTION VI
ORDONNANCE**

20. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 18, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

**CHAPITRE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR**

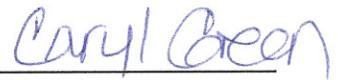
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, ce 4^e jour du mois de mai 2015.



Charles Ricard
Directeur général et secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	7 avril 2015
DATE DE L'ADOPTION :	4 mai 2015
N ^o DE RÉOLUTION :	169-15
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS :	2 Novembre 2015
D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 novembre 2015